

# **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés non autorisés préalablement**

## **PROACTIS S.A.**

Société Anonyme  
au capital de 13 634 552,70 €  
28 quai Gallieni  
92150 Suresnes

**Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 31 juillet 2019**

## **Grant Thornton**

**Commissaire aux Comptes**

29 rue du Pont  
92200 Neuilly-sur-Seine

## **DENJEAN & ASSOCIES AUDIT**

**Commissaire aux Comptes**

19 rue de Presbourg  
75116 Paris

# Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés non autorisés préalablement

Société PROACTIS SA

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 juillet 2019

A l'Assemblée Générale de la société Proactis S.A,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale**

***Conventions et engagements non autorisés préalablement, mais autorisés postérieurement et motivés***

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

#### **A. Convention d'avance en compte courant avec Proactis Holding plc**

##### **➤ Nature et objet :**

Une convention d'avance en compte courant a été mise en place avec Proactis Holding plc avec effet à partir du 1<sup>er</sup> août 2018. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an. Votre Conseil d'administration a autorisé cette convention le 19 décembre 2018.

##### **➤ Modalités :**

La convention prévoit un taux d'intérêt Euribor 12 mois moyen majoré de 150 points de base. La charge financière relative à cette convention s'élève à € 63.060 au titre de la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019.

##### **➤ Personnes concernées :**

- Proactis Holdings plc en tant que société contrôlant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de notre société au moment de la conclusion de cette convention ;
- Monsieur Timothy Sykes, Administrateur, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de notre société et Président Directeur Général de la société Proactis Holdings plc ;
- Monsieur Sean McDonough, Administrateur de notre société et Directeur des Opérations de la société Proactis Holdings plc ;
- Madame Rachel Rollinson, Administrateur de notre société et Directeur Financier adjointe de la société Proactis Holdings plc.

##### **➤ Motifs justifiant de son intérêt pour la société :**

Cette convention a été mise en place afin d'optimiser la gestion financière et le développement du groupe.

La procédure d'autorisation préalable de cette convention n'a pas été suivie sur l'exercice 2019 à cause d'un oubli. Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 19 décembre 2018, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

## **B. Convention avec Proactis Holdings plc de redevance de la marque et du nom de marque « Proactis »**

### **➤ Nature et objet :**

Une convention de redevance de la marque et du nom « Proactis » a été mise en place avec Proactis Holdings plc avec effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an à partir du 1<sup>er</sup> août de chaque année.

Votre Conseil d'administration a autorisé cette convention le 18 mai 2018 pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 31 juillet 2018. Cette convention a été reconduite lors du Conseil d'Administration du 19 décembre 2018 pour l'exercice du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019.

### **➤ Modalités :**

La redevance d'usage de la marque et du nom « Proactis », est facturée par Proactis Holdings plc à hauteur de 5% du chiffre d'affaires consolidé de votre société. Votre société refacture à ses filiales lorsqu'elles sont concernées une quote-part de cette redevance d'usage de la marque et du nom « Proactis » au prorata de leur chiffre d'affaires.

La charge relative à cette redevance s'élève à €. 669.842 au titre de la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019. Votre société a refacturé un montant de €. 326.365 à ses filiales.

### **➤ Personnes concernées :**

— Proactis Holdings plc en tant que société contrôlant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de notre société au moment de la conclusion de cette convention ;

— Monsieur Timothy Sykes, Administrateur, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de notre société et Président Directeur Général de la société Proactis Holdings plc ;

— Monsieur Sean McDonough, Administrateur de notre société et Directeur des Opérations de la société Proactis Holdings plc ;

— Madame Rachel Rollinson, Administrateur de notre société et Directeur Financier adjointe de la société Proactis Holdings plc.

### **➤ Motifs justifiant de son intérêt pour la société :**

Cette convention a été mise en place afin d'optimiser la gestion et le développement du groupe.

La procédure d'autorisation préalable à la reconduction de cette convention n'a pas été suivie sur l'exercice 2019 à cause d'un oubli. Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 19 décembre 2018, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

### **C. Convention de prestations de services avec Proactis Holdings plc**

#### **➤ Nature et objet :**

Une convention de prestations de services avec Proactis Holdings plc a été mise en place avec effet à partir du 7 août 2017 au 31 juillet 2018. Cette convention est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an à partir du 1<sup>er</sup> août de chaque année.

Votre Conseil d'administration a autorisé cette convention le 7 août 2017 pour la période du 7 août 2017 au 31 juillet 2018. Cette convention a été reconduite lors du Conseil d'administration du 19 décembre 2018 pour l'exercice du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019.

En accord avec cette convention, les dirigeants de Proactis Holdings plc et ses filiales fournissent réciproquement des prestations administratives et d'exploitation notamment dans les domaines suivants :

- assistance administrative ;
- conseil stratégique et direction ;
- assistance comptable et financière ;
- marketing ;
- infrastructure et soutien IT ;
- gestion de projet et de recherche et développement ;
- commercialisation et relations clients ;
- services juridiques et ressources humaines ;
- support clients.

#### **➤ Modalités :**

Les prestations effectuées par les tiers sont refacturées au coût ; les prestations rendues par les salariés sont refacturées avec un mark-up de 8% ; les prestations rendues par les administrateurs sont refacturées à un tarif journalier.

La charge pour votre société relative aux prestations reçues de Proactis Holdings plc s'élève à €. 838 813 au titre de la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019.

Le produit pour votre société relatif aux prestations fournies à Proactis Holdings plc s'élève à €. 139 604 au titre de la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 juillet 2019.

➤ **Personnes concernées :**

- Proactis Holdings plc en tant que société contrôlant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de notre société au moment de la conclusion de cette convention ;
- Monsieur Timothy Sykes, Administrateur, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de notre société et Président Directeur Général de la société Proactis Holdings plc ;
- Monsieur Sean McDonough, Administrateur de notre société et Directeur des Opérations de la société Proactis Holdings plc ;
- Madame Rachel Rollinson, Administrateur de notre société et Directeur Financier adjointe de la société Proactis Holdings plc.

➤ **Motifs justifiant de son intérêt pour la société :**

Cette convention a été mise en place afin d'optimiser la gestion et le développement du groupe.

La procédure d'autorisation préalable à la reconduction de cette convention n'a pas été suivie sur l'exercice 2019 à cause d'un oubli. Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 19 décembre 2018, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 29 novembre 2019

Les Commissaires aux Comptes

**Grant Thornton**  
**Membre français de Grant Thornton**  
**International**



Vianney Martin  
Associé

**Denjean & Associés Audit**



Sophie De Oliveira Leite  
Associée